

original
laborie

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 9 mars 2026

COURRIER - ARRIVEE
10 MARS 2026
SAUJ - TJ TOULOUSE

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

A l'attention de :

Monsieur le Président
Service de l'aide juridictionnelle.
Tribunal judiciaire de Toulouse.
2 allée Jules Guesde.
31000 Toulouse

Objet :

- Demande de l'A.J totale pour former un appel contre l'ordonnance du 10 février 2026 Minute : 26/279 N° RG 25/01688 N° Portalis DBX4-W-B7J-UPAD

Dossier contre :

- Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Monsieur, Madame,

Je vous prie de bien vouloir m'accorder l'aide juridictionnelle totale au vu de ma situation financière et pièces produites.

- 1 / Pour faire appel de ladite ordonnance par un avocat au titre de l'A.J.

- II / Pour obtenir un avocat pour saisir dans la forme de droit Madame la Première Présidente et pour faire une demande de suspension de l'exécution provisoire de droit de ladite ordonnance.

Au vu de mes observations graves ci-dessous.

- Première observation :

Nous sommes dans une situation d'entraves par le tribunal judiciaire de Toulouse représenté par son Président et les vices Présidents sous le couvert de la Première Présidence près la cour d'appel de Toulouse, à ce que les causes ne puissent pas être entendues.

De tels agissements de ces derniers dans le seul but de faire obstacle sur le plan civil, alors que des faits au pénal sont poursuivis devant le doyen des juges d'instruction.

Il est rappelé d'une dernière requête du Procureur Général en octobre 2025 en demande de dépaysement devant la chambre criminelle, créant de ce fait au civil un réel trouble à l'ordre public :

- De l'occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur LABORIE André et autres par Monsieur REVENU et Madame HACOUT, **de la compétence du juge des référés.**

De telles entraves par ces magistrats permettant aux parties adverses assignées en justice, de continuer à causer de nombreux préjudices à Monsieur LABORIE André depuis 20 années sans qu'un juge de veuille intervenir.

- Une complicité réelle des parties assignées par ces Magistrats saisis sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal.

Par quels moyens employés ils agissent :

Le président du tribunal judiciaire ordonne de faire de fausses ordonnances de refus de l'aide juridictionnelle par le BAJ de Toulouse pour que Monsieur LABORIE André n'ait pas droit à un avocat dans la procédure en cours.

En l'espèce décision de refus de l'aide juridictionnelle, rendue le 18 novembre 2025 portée à la connaissance de Monsieur LABORIE André par courrier recommandé en date du 22 décembre 2025.

- *Pièce jointe en son bordereau.*

De tels agissements dans le seul but de faire obstacle à la manifestation de la vérité aux demandes saisissant le tribunal en référé.

Un obstacle réel à l'aide juridictionnelle privant Monsieur LABORIE André d'un avocat ainsi qu'à ses voies de recours sur ladite décision du 18 novembre 2025, dont un recours a été enregistré **le 7 janvier 2026 par les services du tribunal au service du SAUJ.**

- *Pièce jointe en son bordereau.*

Une volonté manifeste de faire obstacle aux voies de recours car le tribunal saisi en référé pour l'audience du 13 janvier 2026 ne pouvait méconnaître du recours contre la décision du 18 novembre 2025 formé auprès du président du tribunal judiciaire de Toulouse qui est aussi le président du bureau d'aide juridictionnelle.

- Recours porté à la connaissance du Président en son audience du 13 janvier 2026.

De tels agissements confirmé par l'ordonnance du 10 février 2026 constitutive d'un faux acte, qui sera à son tour inscrit en faux en principal.

De tels agissements qui ont été confirmé par l'ordonnance du 10 février 2026 constitutive d'un faux acte ne reprenant pas la vraie situation juridique, dont plainte sera déposée au CSM et aux autres autorités pour avoir collecté des fausses informations seulement produites par la partie adverses sans faire respecter l'article 16 du cpc, refus de faire produire les pièces à la demande de Monsieur LABORIE André.

L'entrave est réelle par ces magistrats qui a été confirmé par les amendes civiles infligées à Monsieur LABORIE André en son ordonnance du 10 février 2026 en méconnaissance des textes ci-dessous en son article 32-1 du cpc, agissements dans le seul but de le dissuader de saisir la justice.

De tels agissements de ces magistrats qui durent depuis une vingtaine d'années, en favorisant Monsieur REVENU et Madame HACOUT en indemnisation alors que c'est Monsieur LABORIE André avec ses ayants droit qui sont victimes de ces derniers.

- Leur propriété a été violée sans droit ni titres réguliers.

Rappel pour n'en ignorer « Jurisprudences »:

- *Les nombreuses procédures pour la reconnaissance du droit du défendeur à la propriété des biens litigieux, génératrices de soucis et de dépenses, ne caractérisent pas une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice. Civ. 3^e, 21 janv. 1998: Bull. civ. III, n^o 17; D. 1998. IR. 47; D. Affaires 1998. 293, obs. S. P.*

Encore plus grave

- **Violation par le Président du tribunal et par son vice-président**

De la loi n^o 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garanti en son article 1^{er} « L'accès à la justice et au droit », et son article 18 dispose que « L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance ».

L'article 41 prévoit même que « la demande d'aide juridictionnelle (peut-être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci ».

Enfin, l'article 43 dispose que :

- « *Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.*
- *Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté ».*

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « *en méconnaissance des règles générales de procédure* » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 *Batta, req. 145824* ; 27 juillet 2005 *Mlle Ait Melloula, req. 270540*).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « *ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours* » (CE sect.10 janvier 2001 *Mme Coren, req. 211878, 213462*).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « *contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction* », de sorte que « *l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision* » (CE avis 6 mai 2009 *Khan, req. 322713*; *AJDA 2009, p. 1898, note B. Arvis*).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.

(Cons. const. 9 avr. 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 juill. 1989, *Couverture maladie universelle*, décis. n° 99-416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, *Loi de financement de la sécurité sociale*, décis. n° 2000-437

DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, *Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles*, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle (CEDH 21 févr. 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, *Airey c/ Irlande*, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, *préc.* ; CE avis 6 mai 2009 Khan, *préc.*) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (*D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43*). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (*CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault*).

En conséquence :

Vu de la violation flagrante des articles 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, la cour représentée par sa première Présidente se doit de sanctionner l'ordonnance du 10 février 2026 ainsi que ses auteurs en saisissant le C.S.M,

La cour se doit de renvoyer l'affaire avec l'octroi de l'aide juridictionnelle totale vu de la situation financière de Monsieur LABORIE André avec la nomination d'avocats et huissiers à ce titre.

Merci de votre compréhension au vu de la situation décrite ainsi qu'au vu de mes moyens financiers sous le seuil de pauvreté.

Demande de recours urgent sur pour éviter à nouveau la réitération des voies de faits sous la responsabilité des magistrats saisis.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur, Madame à l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



Pièces jointes à valoir:

Document CERFA rempli.

Carte d'identité.

Imposition fiscale.

Ordonnance du 10 février 2026.

Ordonnance AJ du 18 novembre 2025 reçue le 22 décembre 2025.

Voie de recours contre l'ordonnance AJ du 18 novembre 2025 enregistrée le 7 janvier 2026